



Retrait non justifié du droit de vote à des personnes placées sous tutelle

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire [Anatoliy Marinov c. Bulgarie](#) (requête n° 26081/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) à la Convention européenne des droits de l'homme.

M. Marinov se plaignait de ne pas avoir pu exercer son droit de vote lors des élections législatives bulgares de 2017. Conformément à la Constitution, celui-ci lui avait en effet été retiré automatiquement en 2000, lorsqu'il avait été placé sous tutelle partielle à raison de problèmes psychiatriques.

La Cour juge que le retrait indiscriminé de son droit de vote à M. Marinov – sans contrôle judiciaire individualisé et au seul motif qu'il avait été placé sous tutelle partielle – n'était pas proportionné au but légitime poursuivi par la mesure.

Principaux faits

Le requérant, Anatoliy Tsvetankov Marinov, est un ressortissant bulgare né en 1975. Il réside à Sofia.

Après que des troubles psychiatriques lui avaient été diagnostiqués en 1999, M. Marinov fut placé sous tutelle partielle par une décision de justice prononcée en 2000. Dans sa décision, le tribunal observait que M. Marinov ne savait pas prendre soin de lui-même, qu'il était occasionnellement agressif, mais que le diagnostic n'était pas grave. En conséquence de son placement sous tutelle partielle, l'intéressé se vit automatiquement retirer son droit de vote, en vertu de l'interdiction constitutionnelle de voter applicable à quiconque est placé sous tutelle.

En novembre 2015, M. Marinov, par l'intermédiaire d'un avocat autorisé à agir par lui et par son tuteur, demanda le rétablissement de sa capacité juridique. Le tribunal observa que la demande avait été formulée par son tuteur et, pour ce motif, mit fin à la procédure en février 2016. Il considérait, en effet, que seul le requérant pouvait être défendeur dans cette procédure et que son tuteur aurait donc dû indiquer son adresse afin qu'il pût être cité à comparaître en cette qualité.

Après avoir été débouté en appel, M. Marinov demanda à être autorisé à se pourvoir en cassation devant la Cour suprême de cassation, arguant qu'on lui avait refusé l'accès libre et direct à un tribunal. La Cour suprême de cassation renvoya la procédure au tribunal régional afin qu'il procédât à sa réouverture. En octobre 2016, le tribunal régional y mit à nouveau fin au motif que le tuteur de M. Marinov, considéré comme le demandeur, ne s'était pas conformé aux instructions par lesquelles il lui avait été demandé de préciser qui était le défendeur dans cette affaire et à quelle adresse il pouvait être cité à comparaître.

Étant toujours déclaré juridiquement incapable, M. Marinov ne put participer aux élections législatives bulgares qui se tinrent en mars 2017.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Quelques semaines plus tard, il introduisit une nouvelle demande de rétablissement de sa capacité juridique. En décembre 2017, le tribunal municipal de Sofia, considérant que l'intéressé était en mesure de gérer ses affaires et intérêts, rétablit sa capacité juridique et leva la tutelle.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention (droit à des élections libres), M. Marinov soutenait que le retrait automatique de son droit de vote, sans contrôle judiciaire individualisé et au seul motif de son placement sous tutelle partielle, était disproportionné et avait emporté violation de ses droits. Il voyait dans l'exclusion des personnes handicapées, y compris celles souffrant de troubles mentaux, de la possibilité de voter aux élections une atteinte aux normes internationales.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 mars 2017.

Des observations ont été reçues de la fondation Validity – Centre pour la défense des personnes handicapées mentales, organisation non gouvernementale.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Tim Eicke (Royaume-Uni), *président*,
Yonko Grozev (Bulgarie),
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),
Iulia Antoanella Motoc (Roumanie),
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),
Pere Pastor Vilanova (Andorre),
Jolien Schukking (Pays-Bas),

ainsi que de Ilse *Freiwirth*, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

La Cour observe que le grief du requérant ne porte pas, en substance, sur le fait qu'il a été privé de sa capacité juridique mais sur le fait, qu'il a été, pour cette raison, empêché de participer à toute forme d'élection dans le pays.

Le Gouvernement arguait que le retrait du droit de vote aux personnes placées sous tutelle garantissait que seules des personnes capables de prendre des décisions éclairées et raisonnées puissent participer au choix du corps législatif du pays. Il soutenait que la situation individuelle de chaque personne faisait l'objet d'une appréciation par les juridictions nationales au cours de la procédure de placement sous tutelle de la personne.

La Cour est convaincue que la mesure poursuivait un but légitime. Elle observe toutefois que la restriction en cause ne distinguait pas entre les personnes placées sous tutelle complète et celles placées sous tutelle partielle. Par ailleurs, rien ne montre que le législateur bulgare a essayé de mettre en balance les intérêts en jeu ou d'évaluer la proportionnalité de la restriction constitutionnelle telle qu'elle existait, ce qui aurait permis aux juridictions d'analyser la capacité d'une personne à exercer son droit de vote, indépendamment de la décision de la placer sous tutelle. Il apparaît, de surcroît, qu'une telle possibilité n'aurait pas été conforme au cadre juridique interne.

M. Marinov a perdu son droit de vote du fait d'une restriction privant automatiquement et totalement du droit de vote les personnes placées sous tutelle partielle, sans aucune évaluation judiciaire individuelle de leur aptitude à voter. La Cour rappelle qu'un tel traitement généralisé des personnes atteintes de handicaps intellectuels ou psychiques est contestable et que la limitation de leurs droits doit être soumise à un contrôle rigoureux. Partant, elle conclut que le retrait indiscriminé

de son droit de vote à M. Marinov – sans contrôle judiciaire individualisé et au seul motif qu’il avait été placé sous tutelle partielle à raison de son handicap mental – ne peut être considéré comme proportionné au but légitime poursuivi par la mesure. Il y a donc eu violation de l’article 3 du Protocole n° 1 à la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Bulgarie doit verser au requérant 3 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 1 926 EUR pour frais et dépens.

L’arrêt n’existe qu’en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s’abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s’inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l’homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l’Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l’homme de 1950.